

OPINION DISSIDENTE DE M. LEVI CARNEIRO

1. La première question à considérer par la Cour devrait être, logiquement, la demande de jonction de l'exception au fond, présentée avec insistance par le conseil britannique.

La Cour ne l'a pas accordée — et j'étais de son avis. Mais, comme je l'ai déjà signalé dans le cas de *M. Ambatielos* (Grèce c. Royaume-Uni), j'estime nécessaire, pour décider de la juridiction de la Cour dans le cas actuel, d'examiner certaines questions ou certains faits qui peuvent concerner le fond et qui ne sont pas controversés.

L'appréciation sommaire de ces questions — sans les approfondir et sans les préjuger — devient quelquefois nécessaire pour décider la question préliminaire.

Dans le présent cas, cette nécessité est plus vivement imposée par la nature des questions déjà soulevées, notamment la pluralité des « moyens d'incompétence ». Je parlerai, plus avant, de l'invocation des « principes généraux de droit international commun » et de l'ampleur de cette question qui doit être appréciée maintenant et qui se lie au fond de l'affaire.

A l'occasion du jugement de l'exception d'incompétence dans le cas de la Haute-Silésie polonaise, la Cour permanente a déclaré qu'elle abordait l'examen de certaines questions

« quand même cet examen devrait l'amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire, étant bien entendu, toutefois, que rien de ce qu'elle dit dans le présent arrêt ne saurait limiter sa complète liberté d'appréciation, lors des débats sur le fond, des arguments éventuellement apportés de part et d'autre sur ces mêmes sujets ».

Personne ne pourrait fixer, mieux que ne l'a fait, dans la présente affaire, le conseil du Gouvernement de l'Iran, les règles pour l'exercice de cette faculté. Il a très bien dit : « La Cour peut retenir, pour l'examen de l'exception préliminaire, les éléments de fond indispensables » ; cet examen « portera sans doute de préférence sur des éléments incontestés du fond » ; « leur discrimination est une question de mesure et de prudence et de bonne administration de la justice, sans qu'il soit possible d'établir entre les exceptions préliminaires et le fond » une « cloison étanche ». (Plaidoiries, Distr. 52/131 *bis*, p. 13.)

Dans la présente affaire, les Parties ont été obligées, par l'enchevêtrement des questions, de développer des considérations que l'on pourrait théoriquement juger étrangères à la matière de

l'exception d'incompétence. Le jugement de l'exception ne pourra pas être fait autrement.

2. Une autre observation préliminaire s'impose. On a insisté, pour exclure l'intervention de la Cour, sur le caractère strictement privé du litige actuel : il s'agit d'un contrat-concession entre le Gouvernement de l'Iran et une société britannique.

La vérité est plutôt que ce contrat — que le Gouvernement britannique a voulu même dans son mémoire considérer comme s'il était une espèce de traité international — est du plus grand intérêt au point de vue international ; on peut dire qu'il a une portée internationale.

J'accepte l'observation du Gouvernement iranien que ce contrat-concession n'a pas été fait ni approuvé en 1933 par la Société des Nations ou par son Conseil. Cependant, il est vrai que le différend entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement britannique, résultant de la révocation du contrat-concession ci-dessus, a été porté à la connaissance de la Société des Nations, et celle-ci a manifesté l'intérêt qu'elle portait à la préparation du contrat actuel.

On peut aussi admettre que, suivant les déclarations de membres du Gouvernement britannique au Parlement, portées à la connaissance de la Cour par les « Observations préliminaires » iraniennes (pp. 33-34), à ce même gouvernement appartient la majorité des actions de l'Anglo-Iranian Oil Company, et ce fait était connu du Gouvernement iranien.

D'un autre côté, on sait bien que, maintenant plus que jamais, toutes les affaires d'exploitation du pétrole ont une certaine répercussion internationale — encore plus profonde quand il s'agit d'une nation dont la situation géographique est celle de l'Iran.

Dans le contrat-concession de 1933, à l'article 22, on a établi que si les arbitres indiqués par les parties ne se mettaient pas d'accord, le troisième arbitre serait nommé par le Président ou le Vice-Président de la Cour permanente. Les deux gouvernements — britannique et iranien — ont communiqué au Greffier de la Cour cette disposition. (Plaidoiries, p. 103.)

Finalement, le Gouvernement iranien a insisté, dans ses déclarations, sur la signification du contrat de 1933 comme expression de la domination politique du Royaume-Uni sur l'Iran et il a qualifié de « mouvement de libération nationale » le mouvement de nationalisation de l'exploitation du pétrole — c'est-à-dire la révocation de ce même contrat. Je montrerai plus loin que les actes de nationalisation comportent fréquemment un grand intérêt international.

Devant toutes ces circonstances, je ne crois pas que l'on puisse considérer le contrat-concession de 1933 comme une simple

convention privée, et sa révocation comme une affaire d'intérêt particulier exclusif.

Il est vrai que l'article 36, paragraphe 2, alinéa *a*), du Statut ne se réfère qu'à « l'interprétation d'un traité », alors qu'il devrait mentionner « l'interprétation de tout engagement international » — ce qui serait plus conforme à la portée de l'alinéa *b*) : « tout point de droit international ». Cette expression est d'autant plus justifiée si l'on considère que l'alinéa *c*) du même article 36, paragraphe 2, mentionne « la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international », et l'alinéa *d*) : « la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ». Si la Cour peut connaître de ces conséquences d'un engagement international, comment justifier que sa juridiction ne puisse pas être étendue à l'interprétation de tous engagements internationaux et soit toujours restreinte à l'interprétation des traités ?

Et si la Cour a pour objet la solution juridique des différends internationaux, comment exclure son intervention dans un cas qui menace la paix internationale, seulement parce qu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'un traité interétatique ?

La déclaration iranienne, reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour pour les différends « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse », on pourrait considérer comme acceptée cette juridiction dans des cas déterminés, vis-à-vis de toutes les « conventions », dès qu'elles ont une portée internationale — même si elles ne sont pas signées par les représentants de deux gouvernements. Le contrat de l'Anglo-Iranian pourrait être considéré comme une « convention » de portée internationale — sinon internationale en elle-même — et le différend surgi tomberait sous la compétence de la Cour.

Toutefois, cette interprétation de la déclaration de l'Iran pourrait lui faire dépasser la portée de la juridiction de la Cour, limitée par l'article 36, paragraphe 2 ; elle serait étendue à l'interprétation de tout « engagement international », ce qui me paraît désirable mais n'est pas encore établi. L'acte-concession de 1933 n'étant pas un traité, il résulte que le différend sur son application ne justifie pas la compétence de la Cour. Quand même, je crois intéressant de signaler ce point, parce que j'espère que la compétence de la Cour évoluera dans le sens indiqué, par la jurisprudence ou par la loi. Dès maintenant, ces considérations devraient influencer la détermination de la jurisprudence de la Cour.

3. Après, avoir reconnu que la juridiction de la Cour résulte du consentement des États, on devrait nécessairement vérifier comment

l'Iran avait accepté cette juridiction. On a apprécié longuement la portée de la déclaration du Gouvernement persan, du 2 octobre 1930, ratifiée le 19 septembre 1932.

Du côté iranien, on prétend que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent à « traités ou conventions ». Alors, sous la juridiction de la Cour tomberaient seulement les différends soulevés au sujet de situations ou de faits ayant trait à l'application de traités postérieurs à la date du 19 septembre 1932.

Du côté britannique, on soutient que les mêmes mots « et postérieurs à la ratification » se rapportent à « situations ou faits ». Suivant cette interprétation, la Cour aurait juridiction dans tous les différends postérieurs à la ratification de la déclaration au sujet de situations ou de faits, qui seraient aussi postérieurs à cette ratification, sur l'application des traités acceptés par la Perse, quelle que soit leur date.

Même du point de vue grammatical, on a justifié l'une et l'autre de ces deux interprétations antagonistes. Sans doute, plus que les éléments de l'interprétation grammaticale, doivent prévaloir, dans le cas actuel, les considérations d'ordre historique et politique. D'autant plus qu'il s'agit d'un document qui, peut-être, a été rédigé par une personne qui ne connaissait pas parfaitement les nuances de la langue française. Mais il est certain que, même au point de vue historique et politique, on a présenté plusieurs arguments à l'appui de l'une et de l'autre interprétation.

Au point de vue du droit international, le Gouvernement iranien a observé que les limitations mentionnées dans la déclaration ne doivent pas être appréciées restrictivement parce qu'elles empiètent sur le domaine de la souveraineté nationale.

On aurait pu y opposer une autre considération, que je considère plus pertinente : c'est que les restrictions aux termes de l'article 36 du Statut ne sont pas autorisées — et sont même exclues — par cette disposition du Statut. En vérité, l'article 36, paragraphe 2, permet que les États déclarent accepter la juridiction de la Cour « sur *tous* les différends d'ordre juridique ayant pour objet » les sujets indiqués dans les alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*.

L'acceptation ne pourrait pas être faite avec exclusion d'une ou de plusieurs de ces catégories. Le n° 3 du même article 36 indique les seules restrictions que les États peuvent établir — en exigeant la réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou limitant un délai.

A mon avis, on ne pourrait pas admettre d'autres restrictions ou conditions. Mais il est vrai que l'on a admis largement la pratique d'autres restrictions à cet article 36, insérées dans les déclarations nationales. Ainsi, on a trop facilité l'acceptation de la juridiction de la Cour — avec des restrictions qui la rendent douteuse et controversée. La Cour ne peut établir l'observance du Statut

rejetant les acceptations de sa juridiction faites sous réserve de conditions non autorisées par le Statut. La déclaration même de la Perse est bien démonstrative des excès permis, parce qu'elle se réfère strictement aux traités « acceptés par la Perse » — condition subjective d'appréciation très difficile. Ainsi, la Cour voit son action freinée et restreinte par les termes de ces clauses et par les controverses qu'ils provoquent sur l'étendue de sa juridiction.

4. J'ai essayé de vérifier si la juridiction de la Cour n'aurait pas un autre fondement qui exclurait la controverse sur l'interprétation de la déclaration iranienne, c'est-à-dire si, même en acceptant l'interprétation iranienne — suivant laquelle la juridiction de la Cour serait restreinte aux différends fondés sur des traités postérieurs au 19 septembre 1932 —, il n'y a pas fondement pour cette juridiction dans le cas actuel.

Je me suis abstenu d'interpréter la déclaration iranienne et de fixer la portée de l'échange de notes de 1928. Même parmi les traités signés par la Perse, de 1929 à 1937, invoqués par le Gouvernement britannique, mon appréciation se limite à ceux qui sont « postérieurs à la ratification de la déclaration », postérieurs au 19 septembre 1932. Dans cette condition se trouvent les traités de la Perse avec le Danemark, du 20 février 1934, avec la Suisse, du 25 avril 1934, avec la Turquie, du 14 mars 1937.

Le contrat-concession du 29 avril 1933 est lui aussi postérieur à la ratification de la déclaration iranienne. Comme je l'ai dit (n° 2), je ne le considère pas comme un traité, malgré les circonstances mentionnées plus haut.

5. Partant, je réduis la controverse à des proportions minimales : j'accepte *argumentandi gratia* que la déclaration iranienne admette la juridiction de la Cour seulement en rapport aux traités postérieurs au 19 septembre 1932. Je dois vérifier si les traités avec le Danemark, la Suisse et la Turquie répondent à cette condition et s'appliquent aux ressortissants britanniques, et si le gouvernement est fondé à se plaindre de l'infraction du Gouvernement persan à ses obligations concernant le traitement des ressortissants britanniques.

6. Ainsi restreinte, la question est simplifiée et gagne en importance, devenant une question doctrinale de la plus haute valeur. Il ne s'agit pas seulement de savoir si la Cour est ou n'est pas compétente dans le cas actuel. Elle vise à fixer le rôle de la Cour quant à la surveillance des principes du droit international et de l'organi-

sation internationale — et même peut-être à justifier sa raison d'être.

7. Dans le traité du 4 mars 1857 il a été convenu entre la Perse et le Royaume-Uni, à l'article IX, que

« le traitement accordé à leurs sujets respectifs et à leurs intérêts commerciaux sera également, à tous les égards, le même que celui dont bénéficient les sujets et les intérêts commerciaux de la nation la plus favorisée ».

Dans le traité du 9 février 1903 les deux gouvernements ont convenu (article II) que les sujets des deux pays ainsi que les importations de l'un dans l'autre

« continueront à jouir, sous tous les rapports, du régime de la nation la plus favorisée ».

Il est intéressant de noter que dans la publication de ce dernier traité dans la collection de Felix Stoerk (*Nouveau Recueil général de traités*, 2^{me} série, tome XXXI, p. 506) il y a omission des mots référant aux « sujets » qui se trouvent dans les publications officielles (*British and Foreign State Papers*, vol. XCVI, p. 51 ; *Treaty Series*, n° 10).

Ensuite, par plusieurs traités — du 28 XI 1928, du 17 II 1929, du 9 V 1929, du 29 X 1930, du 20 II 1934, du 25 IV 1934, du 14 III 1937 — l'Iran s'est obligé à accorder aux ressortissants de l'Égypte, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Tchécoslovaquie, du Danemark et de la Suisse, et par échange de notes, à plusieurs dates, à ceux de la Turquie, des États-Unis, des Pays-Bas et de l'Italie, « en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens », le traitement conformément « aux principes et à la pratique du droit commun international ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend que cette même garantie s'étend aux ressortissants britanniques, en vertu de ces traités et de la clause de la nation la plus favorisée, et que l'attitude du Gouvernement iranien envers la société anglaise « Anglo-Iranian Oil Company », qui souleva le différend auquel se reporte la requête, constitue une violation du droit international commun.

Il me semble que, dans ces conditions, le différend tombe sous le coup de la déclaration iranienne d'acceptation de la juridiction de la Cour — même si l'on accepte l'interprétation que lui donne maintenant le Gouvernement de l'Iran. Les trois traités — avec le Danemark, la Turquie et la Suisse — garantissant le respect du droit international — sont des années 1934 et 1937, c'est-à-dire postérieurs à la ratification de la déclaration iranienne.

8. Malgré la clarté de cette conclusion, on y a opposé plusieurs objections d'importance. On a abandonné quelques-unes de ces objections, et ce fait même et la multiplicité des objections sont bien significatifs d'un effort prolongé en vue d'ébranler la conclusion présentée.

Dans les plaidoiries, on a soulevé deux objections. On a dit que l'observation du droit international commun, envers les ressortissants britanniques, ne découlerait pas des traités de 1934 et de 1937, mais de traités bien plus anciens — les traités de 1857 et de 1903 qui ont établi la clause de la nation la plus favorisée : ceux-ci seraient le principal, les autres seraient l'accessoire. On a ajouté que l'acte de nationalisation de l'exploitation du pétrole n'enfreint aucune règle de droit international commun, c'est-à-dire que le Gouvernement de l'Iran, étant obligé de donner aux ressortissants britanniques les garanties du droit international commun, n'était pas empêché de nationaliser l'exploitation du pétrole pour laquelle il avait passé contrat en 1933 avec une société britannique.

Je n'accepte ni l'une ni l'autre de ces deux objections.

9. En ce qui est de la première objection, il me semble évident que les ressortissants britanniques ont eu, de l'Iran, la garantie « des principes et de la pratique du droit commun international », non en vertu des vieux traités de 1857 et de 1903 — antérieurs à la déclaration iranienne — mais par la force des traités de 1934 et de 1937, postérieurs à cette même déclaration. A ce point de vue, les actes principaux sont les deux derniers traités, non les deux antérieurs. Les deux premiers traités établissaient la clause de la nation la plus favorisée ; mais cette clause, par elle-même, ne donnerait pas aux ressortissants britanniques la garantie « des principes et de la pratique du droit international ». Ils ont reçu cette garantie, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, consignée dans les traités précédents, quand la même garantie a été donnée aux ressortissants du Danemark, de la Turquie et de la Suisse. La clause mentionnée a agi seulement pour amplifier et étendre aux ressortissants britanniques les concessions faites à d'autres étrangers par les traités de 1934 et de 1937. Cette amplification de la portée des trois derniers traités n'a pas eu lieu, ne pouvait pas avoir lieu avant la ratification de ces mêmes traités. Or, il s'agit de traités « postérieurs » à la déclaration iranienne. Le différend, qui a surgi sur l'allégation de la violation de cette garantie, tombe ainsi sous le coup de cette déclaration, même si l'on accepte l'interprétation que lui donne, dans le procès actuel, le Gouvernement iranien.

Le mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée est bien connu. Elle n'agit pas seule, par elle-même ; éventuellement, elle agit sur le traité ultérieur qui concède quelque avantage à une autre nation et rend, tout de suite, extensif à la nation favorisée ce même avantage.

Ainsi, l'effet de cette clause est, comme l'a dit Visser, complémentaire. (Ito, *La clause de la nation la plus favorisée*, p. 36.) Elle ne donne, par elle-même, aucun droit ; elle peut ne pas avoir d'application et rester inutile. Or, les droits ou avantages concédés

à un tiers État n'existent pas, ni pour cet État même ni pour l'État favorisé, avant la concession expresse. Aussi, les droits ou avantages ne subsistent pas pour l'État favorisé si la concession faite à un autre État vient à être abrogée. (Raphaël A. Farra, *Les effets de la clause*, etc., p. 67 ; Josef Ebner, *La clause de la nation*, etc., pp. 149-150 ; Marcel Sibert, *Traité de droit international public*, II, p. 255.) C'est-à-dire que la clause ne produit aucun effet permanent — mais seulement contingent, tant qu'il y a un autre traité dont elle amplifie la portée.

Oppenheim la considère comme une règle de droit, « mais une règle de droit dont le contenu est incertain, parce qu'il dépend d'un événement futur, c'est-à-dire des concessions qui seront accordées aux États tiers ». (*La clause de la nation*, etc., p. 26.) La clause est seulement une garantie conditionnelle de concession future, une promesse ou un engagement à concéder à un État, ou à ses ressortissants, les mêmes avantages accordés, ou qui viendraient à être accordés à d'autres États et aux ressortissants d'autres États.

On voit que ce sont les traités de l'Iran avec le Danemark, avec la Turquie et avec la Suisse, en 1934 et 1937, qui ont octroyé aux ressortissants britanniques la garantie, pour leurs personnes et leurs biens, des principes communs de droit international et non pas les traités avec le Royaume-Uni de 1857 et de 1903. Le différend actuel porte sur la violation de ces garanties, c'est-à-dire qu'il a trait directement à l'application des traités postérieurs à la ratification de la déclaration du 2 octobre 1930. Par là, même en suivant l'interprétation iranienne de cette déclaration, le cas actuel est de la compétence de la Cour.

10. Avant de considérer la deuxième objection, je me permettrai de signaler l'importance de la question qu'elle soulève.

La Cour se trouve, suivant ce que j'ai dit, en face d'une allégation d'infraction positive aux dispositions de deux traités postérieurs à la déclaration iranienne de 1932 ; cette allégation semble *prima facie* fondée. Même en adoptant l'interprétation que le Gouvernement iranien donne de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, cela me suffit pour considérer la Cour comme compétente dans le cas actuel. Il y eut infraction aux dispositions d'un traité, à l'ombre duquel des ressortissants britanniques ont investi dans le territoire iranien des sommes considérables, qui leur ont certainement rapporté des profits immenses, mais desquelles ils sont maintenant dépossédés sans compensation immédiate. C'est là une infraction aux principes fondamentaux du droit international contemporain, à des principes consacrés par la législation, la jurisprudence et la doctrine des pays civilisés.

Par cette raison, je considère que la deuxième objection porte la controverse à son point culminant, en niant, dans le cas actuel, l'infraction au droit international.

11. Cette objection soulève une question du plus grand intérêt doctrinal et qu'il faut également considérer, car les Parties l'ont débattue longuement et brillamment ; dans le cas actuel, il s'agirait de « nationalisation » et non de simple « expropriation » : ce sont là deux choses profondément distinctes ; dans le cas de nationalisation, l'indemnisation peut ne pas être intégrale et la nationalisation ne contrarie aucun principe de droit international. On a dit qu'il n'y a pas de « règle de droit des gens positive relative à la matière de nationalisation » : c'est un acte politique. Encore une fois, par ce motif, la Cour serait incompétente.

Cependant, il est indéniable que la nationalisation et l'expropriation sont parfois liées. La nationalisation peut entraîner l'expropriation. Quand « l'installation d'un service public absorbe une entreprise privée, il y aura expropriation de celle-ci. L'installation du service public n'est pas l'expropriation ; mais dans plusieurs cas, le présume. » (Henry Laufenberger, *L'intervention de l'État en matière économique*, pp. 268-269.)

La loi iranienne du 1^{er} mai a décrété expressément « l'expropriation » de la Compagnie Anglo-Iranian. D'autre part, la nationalisation n'est pas toujours un acte exclusivement politique ; elle peut même soulever certaines questions purement juridiques — comme celle qui se présente dans le cas actuel : l'État peut-il exercer la nationalisation, exproprier la concession, quand il s'est obligé à la respecter toujours ? En d'autres termes, l'État peut-il renoncer à/ou restreindre, l'exercice de son *police power* ? Évidemment, on ne peut considérer maintenant cette question : elle porte entièrement sur le fond de l'affaire.

Même dans l'expropriation, il y a l'acte préliminaire de déclaration de nécessité ou d'utilité publique, que l'on considère généralement comme une question politique échappant à l'appréciation judiciaire.

12. Je reconnais que la nationalisation, dans certains cas ou sous certains aspects, n'intéresse pas le droit international, notamment quand il n'y a pas discrimination entre nationaux et étrangers. Le Gouvernement de l'Iran a bien cherché à montrer que ses lois n'ont pas fait cette discrimination. Je reconnais que les deux lois de nationalisation ne contiennent pas un mot qui traduise une telle discrimination. Mais, vraiment, il s'agit de « nationalisation » et non d'étatisation, que souvent on désigne par ce même mot. Cela signifie alors précisément l'exclusion des étrangers. Je crois même que les deux lois iraniennes n'ont été appliquées qu'à la compagnie britannique : la loi du 1^{er} mai détermine l'expropriation de cette seule compagnie.

13. On a signalé que la plupart des décisions arbitrales qui ont été invoquées, exigeant en matière d'indemnisation une indemnisation totale sinon préalable, remontent au siècle dernier et on a

douté que « cette Cour puisse, au milieu du xx^{me} siècle, dire qu'il existe actuellement une règle du droit des gens conforme à la pratique des nations civilisées, qui interdit aux États de faire prévaloir leur loi de nationalisation sur les droits que des particuliers étrangers tireraient d'actes de concession ».

On a invoqué les études sur la nationalisation à l'Institut de droit international, au cours desquelles on est arrivé à désirer, *de lege ferenda*, « une certaine réglementation juridique de nature à assurer au droit individuel un minimum de protection qu'il ne trouvait pas dans le droit des gens positif actuel ». Je veux rappeler que le projet initial de M. de La Pradelle — le même professeur qui, comme on l'a dit, voudrait faire table rase, devant le phénomène moderne de la nationalisation, de toute l'ancienne jurisprudence relative aux expropriations — et le projet définitif, publiés tous deux dans l'*Annuaire* de 1950 (pp. 67-132) (tout en considérant que dans les cas de nationalisation sont admissibles « des conditions plus accessibles pour ne pas être prohibitives : il suffira de l'utilité publique, d'une indemnité basée sur les possibilités du débiteur, raisonnablement considérées, dans un paiement échelonné sur un délai normal »), reconnaissaient, en même temps, le caractère international de l'acte de nationalisation, déterminant : « c'est à l'État lui-même qu'il appartient de se saisir de l'atteinte portée à son économie extérieure par les mesures internes de l'État nationalisateur, afin d'en obtenir le redressement » (article 12). Par cette considération, le projet écartait la règle selon laquelle l'instance internationale ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes (article 13).

Le dispositif fondamental du projet était l'article 5 :

« La nationalisation, acte unilatéral de souveraineté, doit respecter les engagements valablement conclus, soit par traité, soit par contrat. Faute de ce respect, il y aura déni de justice donnant lieu non pas à une simple indemnité, valeur par valeur, mais à des dommages-intérêts, à caractère pénalisateur. »

L'article 9 ajoutait :

« Les étrangers ont droit au traitement international, alors même qu'il serait supérieur au traitement national. »

Le projet exigeait l'appréciation de tribunaux spéciaux à compétence technique marquée (article 13). Tous ces dispositifs furent incorporés au projet définitif de résolution.

Il est vrai que la discussion a repris à la session de cette année, à Sienne. On y a vu des propositions bien plus « avancées ». Ces progrès de la doctrine sont bien moins importants que ceux que l'on ferait dans la législation ou dans la jurisprudence de la Cour.

Le fait que ces discussions prolongées ont eu lieu au sein de l'Institut montre la répercussion de la nationalisation dans le droit international. La multiplicité des traités réglant l'indemnisation des étrangers à la suite des actes de nationalisation en plusieurs pays d'Europe, les paiements étant faits de gouvernement à gouvernement, confirme aussi le caractère de droit international que la nationalisation prend souvent.

14. Chacun de nous garde, inévitablement, au sein de la Cour, sa formation juridique, certains traits de ses activités juridiques antérieures dans son pays d'origine. C'est inévitable et c'est même justifié parce que, dans son ensemble, la Cour doit représenter les « grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde » (Statut, article 9), et appliquer « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». (Statut, article 38, I, c.)

Dans ces conditions, je me permets de signaler qu'au Brésil, malgré l'avancement de la législation sociale et malgré certaines restrictions des droits des propriétaires — notamment en matière de location —, la jurisprudence de la Cour suprême garantit rigoureusement l'indemnisation juste, intégrale et préalable du propriétaire exproprié. En matière de nationalisation, la Constitution actuelle, promulguée par l'Assemblée nationale en 1946, contient ce dispositif :

« L'Union fédérale pourra, par une loi spéciale, intervenir dans le domaine économique et prendre le monopole de certaine industrie ou activité. L'intervention sera basée dans l'intérêt public et limitée par les droits fondamentaux assurés dans cette Constitution. » (Article 146.)

Parmi les garanties constitutionnelles, il y a celle du droit de propriété, sous réserve de l'expropriation « pour nécessité ou utilité publiques, ou par intérêt social, moyennant préalable et juste indemnisation en argent ». (Article 141, par. 16.)

Mais je sais bien que dans chaque pays, les mesures de nationalisation ont été influencées par la conception de la propriété de l'État, l'indemnisation pouvant même être exclue à titre de pénalité pour l'attitude des anciens propriétaires (Joyce Gutteridge, « Expropriation and nationalization » in *The International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1952, pp. 14-28).

15. Peut-être ne s'agit-il pas, dans le cas actuel, du « droit des gens positif » — ce qui pourra être seulement le droit strictement consolidé dans les traités ou conventions. Aucun traité ne mentionne de manière détaillée chacun des « principes de droit international » que les États doivent respecter. Les « principes du droit international commun » précèdent, inspirent et dominent les traités ; ils découlent des traités, de la doctrine et de la législation générale. D'autre part, il n'y a dans le droit contemporain aucun principe plus beau ni plus fécond que celui de la répartition des charges et des dommages. Quand il s'agit de dommage souffert par quelque membre de la collectivité dans l'intérêt même de celle-ci, il n'est pas juste que seulement le membre directement atteint doive supporter tout le poids du sacrifice.

A mon avis, il doit en être ainsi dans des cas de nationalisation d'entreprises déjà installées. Mais, si l'on invoque encore l'intérêt de la collectivité pour justifier, dans ces cas-là, une indemnisation incomplète, au contraire de ce qui se passe dans les cas d'expropriation, il faudra reconnaître que cette considération ne peut pas valoir par rapport aux étrangers qui, par le fait même de la nationalisation, sont écartés de la collectivité nationale favorisée par tel acte. Il n'y a pas de raison pour les soumettre — comme on pourra prétendre eu égard aux nationaux — à un « sacrifice plus étendu » que celui imposé dans les cas d'expropriation. Cela découle des principes de traitement des étrangers consacrés par le droit international contemporain.

On ne pourra prétendre que les conditions actuelles de la vie internationale aient écarté cette considération. Au contraire, je crois qu'elles ont valorisé cette considération — devenue une condition de la coopération internationale dans le domaine économique et financier. Quand tant de pays ont besoin de capitaux étrangers pour le développement de leur économie, ce serait non seulement une injustice mais une erreur grave de soumettre ces capitaux, sans aucune restriction ni garantie, aux éventualités de la législation des pays où ils ont été appliqués.

16. Je suppose que le devoir primordial de la Cour est de veiller à l'observation du droit international et de favoriser son développement. Au premier examen du cas actuel, je ne peux pas exclure la possibilité — au moins, la possibilité — de ce que le Gouvernement de l'Iran ait enfreint « les principes et la pratique du droit international commun », qu'il s'était obligé à respecter envers les ressortissants britanniques. Au contraire, des indices très graves témoignent de cette infraction.

Je reconnais que la simple invocation des « principes du droit international » assurés par les traités mentionnés ne suffit pas pour justifier la compétence de la Cour. Il faut vérifier si cette invocation est acceptable.

Le distingué conseil du Gouvernement iranien a rappelé la « jurisprudence constante » de la Cour permanente, « suivant laquelle il ne suffit pas qu'une demanderesse invoque des traités ... pour qu'à la faveur de ce prétexte elle soumette à la Cour des demandes qui sont sans rapport avec la base juridique qu'elle invoque. La Cour doit vérifier si *prima facie* il existe un rapport. » (Plaidoiries, Distr. 52/131, p. 60.)

Sans approfondir maintenant l'examen des actes et des affirmations du Gouvernement iranien plus qu'il n'est nécessaire pour décider sur l'exception présentée, je crois indispensable de signaler la violation, au moins apparente, des principes généraux du droit international commun, par déni de justice, par suppression de garanties irrécusables aux ressortissants britanniques en Iran. Cet examen préparatoire est encore nécessaire pour montrer que certaines propositions du Gouvernement iranien, visant à exclure la compétence de la Cour, sont mal fondées.

Il faut considérer la situation que la Cour a été appelée à trancher. On verra que si ce cas, malgré sa pertinence, sa gravité et l'évidence des violations du droit international qu'il présente, échappe à la juridiction de la Cour, le Statut doit être corrigé pour éviter que puisse se répéter une autre fois l'omission d'aujourd'hui.

17. La loi du 1^{er} mai détermine « l'expropriation » de la Compagnie. Comment cela s'est-il fait ? Par un procès judiciaire ? *Manu militari* ? Je n'en sais rien.

Je note que le Gouvernement iranien, dans ses « Observations », mentionne la compagnie britannique comme « ex-compagnie ». C'est la même expression que celle de la loi du 1^{er} mai : « *former* », ou en français « ancienne ». C'est-à-dire qu'on considère que, en conséquence des décrets de nationalisation, la compagnie a cessé d'exister.

Le mémoire iranien affirme qu'aucune assemblée législative ne peut être liée par des précédents. Par là, on arriverait à ne pas admettre de droits acquis. On se base sur une citation de Jèze. Cette citation, faite dans le mémoire iranien et que l'on dit appuyée par Duguit, Hauriou et Barthélemy, montre bien l'ampleur de la compréhension iranienne de l'action du Parlement. D'après elle, il n'y aurait pas de droits acquis. Le Parlement pourrait, à tout moment, annuler librement le contrat-concession de l'Anglo-Iranian.

Mais le défendeur n'a pas fait attention aux mots de Jèze, qu'il a transcrit à la page 11 de son mémoire. Il se rapporte « à la situation juridique générale, impersonnelle ».

Il ne s'agit pas de situations individuelles, de contrats, de concessions, comme dans le cas actuel, de l'Anglo-Iranian Oil Company. Sur le cas particulier de ces situations, la leçon de

Jèze, si je ne me trompe pas, est tout à fait opposée. Voici ce qu'il a écrit dans le même livre :

« La situation juridique individuelle ne peut être modifiée par la loi. L'acte juridique qui a créé cette situation ne peut pas être retiré, rapporté, modifié par une loi. Lorsque l'acte juridique a régulièrement donné naissance à une créance individuelle ou à une obligation individuelle, cette créance, cette obligation ne peuvent pas être touchées par le Parlement, que ce dernier agisse comme législateur ou comme autorité administrative. Elles sont intangibles. » (Pp. 180-181.)

Il y a également erreur dans l'affirmation que la proposition de Jèze est appuyée par trois autres éminents publicistes français, quoiqu'elle n'ait pas la portée qu'on lui a donnée. Les opinions de Duguit, de Hauriou et de Barthélemy sont mentionnées par Jèze, dans une autre partie de son exposé, sur une autre question.

On est allé encore plus loin : on a déclaré et répété (n^{os} 9 et 27 des Observations) que le Gouvernement iranien a toujours considéré la concession de 1933 « comme nulle et non avenue ». On affirme la « disparition automatique de la concession invalide de 1933 et de tous ses articles ». Par cette considération, on proclame que les articles 21 et 22 de la « soi-disant concession » sont devenus inexistantes. Or, l'article 21 précité paraîtrait capable d'empêcher même le décret de nationalisation, et l'article 22 détermine impérativement, dans les termes les plus larges, que « seront tranchés par la loi d'arbitrage tous différends de nature quelconque entre les parties et spécialement tous différends résultant de l'interprétation de cette convention et des droits et obligations.... », etc. Le même article règle en détail la formation de la commission arbitrale.

Le Gouvernement iranien déclare expressément qu'il refuse évidemment de nommer un arbitre et d'accepter la forme de règlement instauré à l'article 22. Il justifie cette décision par la considération que la concession à l'Anglo-Iranian Oil Company est nulle. Cette considération paraît mal fondée parce que ni la loi iranienne des 15 et 20 mars 1951, ni celle du 1^{er} mai de la même année n'ont décrété la dissolution de l'Anglo-Iranian Oil Company, ni l'annulation de son contrat, et ne pourraient le faire. Même si l'annulation du contrat aurait pu être décrétée en vue de la nationalisation de l'industrie du pétrole par l'acte unilatéral d'une des parties dans le contrat — le Gouvernement iranien —, on ne pourrait affirmer, dès lors, que cet acte exclurait la compétence de la commission arbitrale instituée par l'article 26 de ce même contrat. On pourrait considérer que cette commission serait toujours compétente pour décider les effets et les questions découlant de l'acte et pour fixer l'indemnisation et dire si elle la juge légitime.

Mais cette question est le fond même de l'affaire. La Cour serait compétente — rejetée l'exception actuelle — pour décider seulement s'il y a ou non obligation de soumettre le différend à l'arbitrage.

En tout cas, la prétention d'exclure dès maintenant toute possibilité d'application de l'article 26 paraît mal fondée; peut-être il survivrait même dans le cas de révocation du contrat, parce que, dans ce cas, son application serait nécessaire. Je ne conçois même pas que l'on puisse invoquer la révocation arbitraire du contrat-concession et, par conséquence de son article 26, pour exclure la compétence de la Cour pour décider de la validité de ce même acte de révocation.

La loi iranienne du 1^{er} mai, sans faire mention expresse de l'article 26 du contrat-concession, a institué une commission de cinq députés et de cinq sénateurs, élus par les deux Chambres, avec le ministre des Finances, qui aurait la supervision de l'examen « par le gouvernement » des réclamations du gouvernement lui-même et aussi les « *rightful claims* » de la Compagnie. Les conclusions et les suggestions de cette commission seraient soumises à l'approbation du Parlement. La commission devrait finir ses travaux et présenter son rapport au Parlement avant le 31 juillet 1951 : il y a déjà dix mois et demi. C'est-à-dire que les réclamations — même du gouvernement — et celles qui seraient « *rightful* » de la Compagnie, de l'« ex-compagnie », seront jugées par une commission parlementaire. Dans une affaire comme celle-ci, que l'on considère de « libération nationale », où les passions populaires sont extrêmement exaltées, je ne peux croire que les représentants du peuple puissent avoir la nécessaire sérénité d'esprit pour faire le jugement demandé.

Le conseil iranien a dit à la Cour que la Compagnie devrait présenter ses réclamations à cette commission, attendre sa décision et, si elle ne l'acceptait pas, recourir aux tribunaux locaux. Or, cette solution avait été écartée par l'article 26 du contrat de 1933, qui a établi la décision, par une commission arbitrale, de toutes les questions soulevées sur ce contrat. Il y a dans le refus de constitution de cette commission un déni de justice de la part du Gouvernement iranien. Je crois bien juste l'observation du rapport d'une commission, citée par Freeman, qui établit que le refus du juge compétent constitue aussi un déni de justice. (*Denial of justice*, p. 688.)

Je vois là une grave infraction au droit international, d'autant plus que la décision de la commission parlementaire, essentiellement politique, approuvée par le Parlement, deviendrait une loi qui ne serait même pas astreinte à respecter quelque droit de la compagnie britannique.

En effet, la loi constitutionnelle iranienne du 8 octobre 1907 — suivant le texte publié dans le livre bien connu de Peaslee *Constitutions of Nations*, page 207 — dispose à l'article 6 :

« The life and property of foreigners resident in Iran are secured and guaranteed, *except in those cases in which the laws of the realm make exceptions.* » (Souligné par moi.)

Je ne connais pas, dans le droit constitutionnel contemporain, d'infraction plus marquante d'un des principes fondamentaux du droit international.

18. Il est vrai que le Gouvernement de l'Iran n'a pas repoussé l'idée — au moins l'idée — ou le principe de l'indemnisation. On nous a parlé de deux propositions et l'on peut les trouver, à première vue, assez raisonnables et dignes de considération. Mais quelques affirmations iraniennes peuvent aussi justifier la réduction de l'indemnisation à la seule valeur des biens matériels, ou annuler le montant de l'indemnisation par la déduction de sommes considérables que la Compagnie aurait perçues indûment, ou par l'exagération de ses profits.

La Cour n'intervient pas dans ces questions. Mais je suppose qu'elle ne peut pas fermer les yeux devant la situation qui se présente : en somme, malgré quelques propositions et tentatives de solution, la Compagnie est dépossédée de sa concession et de tous ses biens ; le Gouvernement iranien considère, par sa propre autorité exclusive, dissoute la Compagnie et éteinte la concession sans avoir payé quelque somme en argent comme indemnisation ; on a seulement disposé dans la loi, *on paper*, sur la formation d'un fonds pour cette indemnisation ; on ne sait pas si l'on aura déjà versé à ce dépôt quelque monnaie de la moindre valeur ; on ne peut prévoir combien de temps il faudra pour que ce dépôt atteigne le montant, encore indéterminé, de l'indemnisation ; on n'a pas fixé ce montant, que l'on reconnaît dû, ni même établi quelque procédure adéquate pour le fixer avec justice ; on a écarté l'action de la commission arbitrale, prévue par le contrat, et on l'a remplacée par une commission parlementaire. Tout cela a l'air d'une confiscation déguisée. Est-ce que le droit international le permet ?

19. Je maintiens la conviction, peut-être erronée, selon laquelle les plus modernes tendances du droit public ne sont pas encore arrivées à admettre ce traitement d'une concession étrangère, ni telles dispositions contre les droits et la propriété des étrangers.

Étudiant la jurisprudence de la Cour permanente, Nicholas R. Doman concluait :

« ... it has been recognized frequently that a State has an international liability to foreign owners of expropriated property even though it acted through non-discriminatory legislation ». (*Columbia Law Review*, 1948, p. 1132.)

Peut-être sommes-nous sur le chemin des grandes transformations des règles applicables. Peut-être arrivera-t-on à l'adoption de formules conciliatoires entre les courants extrêmes (Oppenheim, *International Law*, éd. Lauterpacht, vol. I, par. 155 d ; J. P. Miller Jr., *Du traitement par les gouvernements des intérêts étrangers*, 1950, pp. 131-138).

Cette solution sera certainement influencée par des considérations de la politique interne de chaque pays. Par là, le problème n'est pas exclu du droit international. Au contraire, le droit international doit contribuer à cette solution, en dominant les préoccupations étroites du nationalisme jacobin.

Je me contente de rappeler les termes par lesquels Freeman a résumé, sans exagération aucune, la doctrine généralement acceptée :

« Whatever may be said of the nature of the State's obligation to permit aliens to acquire property on its territory, it is certain that once they have been permitted to do so, international law attaches a certain quality of sanctity to the rights thus obtained as well as to those private rights which have been acquired elsewhere. » (*Denial of Justice*, p. 516.)

On voit bien que si l'État assure la « sainteté » des droits qu'il a permis à l'étranger d'acquérir, bien plus soigneusement doit-il respecter les droits que lui-même a concédés en vertu d'un contrat.

Freeman reconnaît que l'État garde son « *power of eminent domain* » et peut modifier les droits des étrangers par des lois générales. Mais il observe :

« ... whereas, on the other hand, any measures expropriating private property without compensation and directed against the property of aliens as such would violate international law ». (*Op. cit.*, p. 517.)

Et il ajoute :

« Although there is some difference of opinion among text writers, the preponderance of legal authority accepts the view that no foreigner may be deprived of his property without adequate compensation—except, of course, in the special case of judicial liquidation and analogous proceedings. This theory is generously supported by diplomatic practice and by the jurisprudence of international tribunals to such an extent that a general rule requiring compensation must be held to form a part of the positive law governing relations between States. » (*Op. cit.*, pp. 517-518.)

Je n'oserais faire de propositions *de lege ferenda*, ni même de prévisions sur l'orientation que prendra l'agitation du monde

contemporain. Je me garde aussi de vouloir exercer sur elle une influence quelconque. Je rappelle seulement qu'au sein des Nations Unies — organisation à laquelle appartient cette Cour, en tant que son principal organe judiciaire — on est en train de transformer en une convention internationale, pleinement obligatoire, la « Charte internationale des droits de l'homme ». Dans cette Charte, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948, je lis à l'article 17 :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

20. En somme, je considère que — même si la nationalisation en elle-même peut ne pas être considérée par le droit international — dans le cas actuel les circonstances qui revêtent l'acte du Gouvernement de l'Iran semblent dénoncer une très grave infraction aux principes du droit international.

21. Comme j'ai dit, on a présenté d'autres objections après les deux premières que j'ai mentionnées *supra* (n° 8). Ainsi, on a dit que les traités avec le Danemark, la Suisse et la Turquie étaient, par rapport à la Grande-Bretagne, *res inter alios acta*. Or, la clause de la nation la plus favorisée a précisément pour effet de rendre applicable au tiers, qui n'a pas participé au traité ultérieur, les dispositions de ce même traité. Il n'est plus *res inter alios*.

On a admis que, dans le cas actuel, les trois traités de 1934 et de 1937 agissaient conjointement avec les traités de 1857 et de 1903. Cet argument est le seul valable. On peut reconnaître qu'il est bien fondé. Mais, dans ces conditions, on reste dans le cadre de la déclaration iranienne, parce que celle-ci exige (suivant l'interprétation iranienne) qu'il s'agisse de « situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités postérieurs à la ratification ». On ne peut pas prétendre — et la déclaration ne le dit pas — qu'il s'agisse « de situations ou de faits » ayant trait *exclusivement* à l'application des traités postérieurs à 1932. Il suffit, partant, que les faits aient trait à l'application des traités de 1934 et de 1937, quoique simultanément ils aient trait aussi à des traités de 1857 et de 1903. Dans le cas actuel, l'application des traités de 1934 à 1937 se fait « indirectement », par force des traités de 1857 et de 1903.

La considération de ne pas avoir été l'intention du Gouvernement de l'Iran d'admettre cette interprétation des termes de sa déclaration, ne suffit pas pour l'exclure. Peut-être le Gouvernement de l'Iran n'a-t-il même pas prévu cette conséquence des expressions utilisées dans sa déclaration. Peu importe : le principal est qu'elle devient irrécusable.

De même, on ne peut exclure l'application de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour par l'Iran du fait qu'il

y ait d'autres traités conclus avec d'autres nations et antérieurs à la ratification de cette déclaration, qui, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, donnèrent aux ressortissants britanniques les garanties du droit international ; et qu'il y ait même, dans ce sens, l'accord par échange de notes avec le Gouvernement britannique, de 1928. Ces conventions anciennes ne sont pas prises en considération dès qu'on accepte — comme je l'ai fait, pour argumenter — l'interprétation iranienne exigeant que les traités et conventions soient postérieurs à la ratification de sa déclaration. Ce qui importe, c'est qu'il y a trois conventions ultérieures à cette date.

Ainsi, je rejette la considération selon laquelle le Gouvernement britannique ne pourrait pas invoquer les traités de 1934 et de 1937 parce qu'il avait déjà la même garantie, pour ses ressortissants, en vertu de l'échange de notes de 1928. Il est évident que, si l'on exclut l'application de cet échange de notes, parce qu'antérieur à la ratification de la déclaration, le Gouvernement britannique peut faire valoir les traités postérieurs. La garantie du droit international a été donnée par l'Iran aux ressortissants britanniques, directement, par l'échange de notes de 1928, indirectement, en vertu de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, par une dizaine de traités avec différents États. Maintenant, pour exclure la juridiction de la Cour devant la violation de cette garantie claire et réitérée, on prétend exclure l'application des conventions antérieures à 1932, en disant que la déclaration de l'acceptation de la juridiction de la Cour ne fait référence qu'aux conventions de date postérieure ; en même temps, on exclut l'application des conventions postérieures à 1932, en disant qu'il y avait déjà la même garantie donnée par une convention de date antérieure à 1932. Les ressortissants britanniques seraient dans une situation singulière : ils auraient la garantie des principes et de la pratique du droit international — que l'Iran a consignés dans les traités avec plusieurs États et dans l'échange de notes avec le représentant du Royaume-Uni — mais ils ne pourraient pas la faire valoir devant cette Cour. On sent bien l'artifice de l'argument.

Alors, on a prétendu que les traités de 1857 et de 1903, étant des traités de capitulation, ont été révoqués par la suppression du régime des capitulations : la clause de la nation la plus favorisée aurait disparu. Mais à cet argument on a opposé, avec avantage, que les conseils iraniens ne sont pas allés si loin et qu'ils n'ont pas contesté la vigueur de cette clause et des articles 9 du traité de 1857 et 2 du traité de 1903, qui la contiennent.

On aurait pu dire que ces deux traités n'ont pas été « acceptés par la Perse » — condition, comme je l'ai déjà qualifiée, subjective et d'application difficile. Je crois que le conseil iranien n'a pas affirmé à la Cour que ces deux traités se trouvaient dans

cette condition. En tout cas, cette considération n'autorise pas l'exclusion de la clause de la nation favorisée, parce qu'elle est justifiée précisément par la suppression du régime capitulaire, et cette suppression n'a pas entraîné l'annulation de telle clause. La clause est tout à fait compatible avec le régime de suppression des capitulations. Elle a été incluse dans une dizaine de traités de l'Iran.

Un autre argument est de dire que la clause de la nation la plus favorisée concède des avantages et des faveurs — et la garantie des principes du droit international n'est ni une chose ni l'autre. C'est évident qu'il faudra donner à la clause de la nation la plus favorisée une portée réduite aux intérêts et aux profits plus étroitement matériels, pour ne pas considérer comme un avantage la garantie des principes et de la pratique du droit international.

D'autre part, cependant, on a encore dédaigné la portée de cette garantie en disant qu'elle est une règle sous-entendue, imposée nécessairement et qui n'a aucune signification dans un traité. Or, je reconnais qu'il devrait en être ainsi. Le respect des principes et de la pratique du droit international est le devoir primordial des nations civilisées ; on ne peut concevoir sans cela une organisation internationale. Il n'était pas nécessaire de consigner cette règle dans aucun traité. En tout cas, on peut le considérer exprès dans le Pacte des Nations Unies.

Mais, si nous nous mettons d'accord sur ce point-là, il faudra vérifier les conséquences qui découlent de son acceptation. La première de ces conséquences serait d'admettre la juridiction de la Cour dans tous les cas de violation de ces principes ou de différends sur leur application. Il est vrai que, à l'exception de quelques opinions de grande valeur, mais isolées, on ne l'admet pas encore. La jurisprudence dominante de la Cour est dans le sens de ne pas reconnaître les obligations internationales qui ne sont pas expresses dans un traité spécial.

Alors, comment peut-on dire, lorsqu'on présente un traité où il y a l'obligation expresse de respecter les principes et la pratique du droit international, que cela n'avance à rien et que cette obligation est toujours sous-entendue ?

La dernière objection présentée contre l'application de la clause de la nation la plus favorisée, demandée par le Gouvernement du Royaume-Uni, est que les traités de 1857 et de 1903 ne peuvent pas être invoqués parce qu'ils sont antérieurs à la ratification de la déclaration iranienne. Mais, comme je l'ai déjà dit, cette déclaration, même si l'on accepte l'interprétation iranienne, n'exige pas que le différend ait trait « exclusivement » à l'application des traités postérieurs à 1932. Le différend peut résulter de l'application d'un traité postérieur à 1932 et, simultanément, d'un autre traité antérieur à cette date. Encore mieux si, comme dans le cas présent, le traité ancien entraîne seulement l'application du traité récent.

Comme je l'ai signalé, les droits des ressortissants britanniques proviennent des traités de 1934 et 1937, qui leur sont applicables en vertu des dispositions des traités de 1857 et de 1903.

22. En conclusion, je remarque tout d'abord, dans cette phase liminaire du procès, de très graves infractions aux principes et à la pratique du droit international, dont l'observation en Iran était garantie aux ressortissants britanniques par trois traités postérieurs à la ratification de la déclaration iranienne d'acceptation de la juridiction de la Cour. Par conséquent, je conclus au rejet de l'exception d'incompétence et à la compétence de la Cour pour déterminer la soumission du différend à la commission arbitrale, ainsi que l'a demandé le Royaume-Uni à l'alinéa a), n° 1, de sa requête.

Je considère écartée par cette conclusion l'allégation du *forum prorogatum* présentée par le conseil britannique. Les autres exceptions de non-recevabilité, opposées par le Gouvernement iranien, devraient être appréciées ultérieurement, si la Cour concluait à sa compétence. Ayant accepté l'exception d'incompétence, la Cour ne pouvait pas connaître de ces autres exceptions.

En tout cas, il devrait être sursis à la continuation du procès jusqu'à une nouvelle décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

(Signé) LEVI CARNEIRO.